

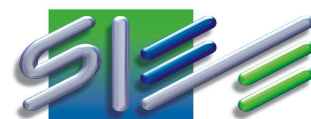


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Direction Départementale
de l'Équipement
Service Environnement
Risques et Transports
Unité "Risques"



SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE
EAU & ENVIRONNEMENT

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNES DE :

**FOZIERES – LAUROUX- LODEVE- OLMET ET
VILLECUN-PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE- LES
PLANS- POUJOLS- ST PRIVAT- ST ETIENNE DE
GOURGAS- SOUMONT- SOUBES- USCLAS DU
BOSC**

2 - Règlement

Procédure
Elaboration

Prescription	Enquête publique	Approbation
07 Décembre. 2004	08 et 05 Octobre 2007	03 Juillet 2008

Sommaire

<u>I. Considérations générales.....</u>	<u>4</u>
<u>I.1. Champ d'application et phénomènes pris en compte</u>	<u>4</u>
<u>I.2. Effets du P.P.R.....</u>	<u>5</u>
I.2.1. Documents opposables.....	5
I.2.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires.....	6
I.2.3. Infractions.....	6
I.2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.....	6
<u>II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....</u>	<u>8</u>
<u>II.1. Nature des mesures réglementaires.....</u>	<u>8</u>
II.1.1. Mesures individuelles.....	9
II.1.2. Mesures d'ensemble.....	10
II.1.3. Considérations sur la réglementation	10
II.1.3.1. Façades exposées.....	10
II.1.3.2. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau	11
II.1.4. Remarques concernant quelques règles de construction.....	11
<u>II.2. Identification du règlement applicable</u>	<u>11</u>
II.2.1. Les zones de fortes contraintes (zones rouges).....	12
II.2.1.1. Règlement Re, c.....	13
a) Type d'occupation de sol.....	13
(i) SONT INTERDITS.....	13
(ii) SONT ADMIS.....	13
b) Prescriptions applicables aux collectivités.....	15
c) Recommandations.....	16
II.2.1.2. Règlement Rg.....	17
a) Type d'occupation de sol.....	17
(i) SONT INTERDITS.....	17
(ii) SONT ADMIS.....	17
b) Prescriptions applicables aux collectivités.....	19
c) Recommandations.....	20
II.2.2. Les zones de faible contraintes (zones bleues).....	21
II.2.2.1. Règlement Br.....	22
a) Type d'occupation et d'utilisation du sol.....	22
(i) SONT INTERDITS.....	22
(ii) SONT ADMIS	22
b) Prescriptions	23
c) Recommandations.....	23
II.2.2.2. Règlement Bg.....	24
a) Type d'occupation et d'utilisation du sol.....	24
(i) SONT INTERDITS.....	24
(ii) SONT ADMIS	24
b) Prescriptions	24
c) Recommandations.....	25
II.2.2.3. Règlement Bg2.....	26
a) Type d'occupation et d'utilisation du sol.....	26
(i) SONT INTERDITS.....	26
(ii) SONT ADMIS	26

b) Prescriptions	26
c) Recommandations	27
II.2.2.4. Règlement Be.....	29
a) Type d'occupation et d'utilisation du sol.....	29
(i) SONT INTERDITS.....	29
(ii) SONT ADMIS	29
b) Recommandations.....	29
II.2.2.5. Règlement Bc.....	30
a) Type d'occupation et d'utilisation du sol.....	30
(i) SONT INTERDITS.....	30
(ii) SONT ADMIS	30
b) Recommandations.....	30
II.2.2.6. Règlement Ba.....	31
a) Type d'occupation et d'utilisation du sol.....	31
(i) SONT INTERDITS.....	31
(ii) SONT ADMIS	31
b) Recommandations.....	31
<u>III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</u>	32
<u>III.1. Mesures de prévention.....</u>	32
<u>III.2. Mesures de protection.....</u>	32
<u>III.3. Mesures de sauvegarde.....</u>	33
 <u>Annexe I Quelques règles de construction et moyens techniques de protection en zone de mouvements de terrain</u>	 34
 <u>Annexe II Textes réglementaires</u>	 39
 <u>Annexe III Classification des missions géotechniques types</u>	 41

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

I.1. Champ d'application et phénomènes pris en compte

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de 12 communes du bassin "Lodévois": Pégairolles de l'Escalette, Lauroux, Les Plans, Olmet Villecun, Lodève, Pujols, Soumont, Fozières, Soubès, Saint Etienne de Gourgas, Saint Privat et Usclas du Bosc., tel qu'il a été défini par l'arrêté préfectoral n°2004/01/2963 du 07/12/2004.

L'ensemble des phénomènes naturels mouvements de terrain suivants ont été pris en compte :

- Eboulements/chutes de bloc et chutes de petits blocs et de pierres;
- Glissements de terrain et coulées boueuses;
- Affaissement/effondrement;
- Ravinement;
- Retrait-gonflement des argiles.

Conformément au décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article 40-1, remplacé par l'article L562-1 du code de l'environnement) :

- 1° - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

- 3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - 3^{ème} alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ;
 - 4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
 - Avant dernier alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier ;
 - Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

I.2. Effets du P.P.R.

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

I.2.1. Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,

- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/10000 avec zooms au 1/5000e).
- les cartes d'aléas (plan sur fond cadastral au 1/10000 avec zooms au 1/5000e).

I.2.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et une lettre minuscule et/ou un chiffre correspondant à la nature des phénomènes affectant chacune de ces zones. Un règlement applicable pour chacune de ces différentes zones a été élaboré (voir catalogue des règlements).

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

I.2.3. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées.

I.2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque

le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-22 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPR conformément aux dispositions de l'article L111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

- ♦ des **zones figurées en rouge** (de contrainte forte ou d'interdiction) où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
- ♦ des **zones figurées en bleu** (de contrainte faible), où des aménagements ou des constructions sont autorisables sous réserve de prescriptions particulières ;
- ♦ des **zones figurées en blanc** (sans contrainte spécifique), réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

II.1. Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

□ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

□ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

II.1.1. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PPR, aucune mesure individuelle n'est toutefois imposée. Seules les mesures d'ensemble définies ci après sont imposées.

II.1.2. Mesures d'ensemble

Des mesures d'ensemble peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

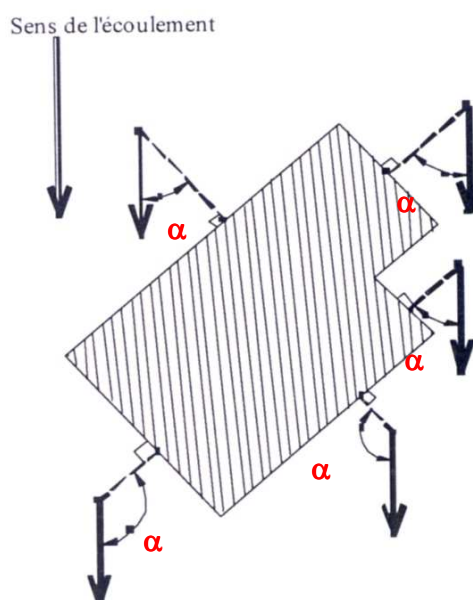
II.1.3. Considérations sur la réglementation

Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement.

II.1.3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs, glissements de terrain ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, coulées boueuses). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.
- C'est pourquoi sont considérées comme :
 - directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches),
 - indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 90^\circ$.
- Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

II.1.3.2. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires d'entretien ou de protection).

II.1.4. Remarques concernant quelques règles de construction

(Voir annexes I)

II.2. Identification du règlement applicable

Les zones homogènes du point de vue du règlement sont repérées par un code alphanumérique.

La première lettre indique le niveau de contrainte :

- **R** pour rouge (contrainte forte),
- **B** pour bleue (contrainte faible à moyenne).

Les règlements applicables dans chaque zone sont identifiés par une combinaison de lettres et de chiffres. La lettre indique la nature du phénomène selon la règle suivante :

- **e** : éboulements/chutes de blocs,
- **c** : chutes de petits blocs et de pierres,
- **g** : glissement de terrain,
- **cb** : coulée boueuse;
- **r** : ravinement,
- **a** : retrait/gonflement des argiles,

Les indices numériques (**1, 2, ...**) qui suivent parfois, cette lettre permettent d'identifier pour le risque le règlement applicable sur la zone lorsque plusieurs règlements se rapportent au même phénomène.

Remarques importantes :

- 1- Dans la plus part des cas, le **B** initial est suivi de plusieurs lettres, indiquant que cette zone est exposée à plusieurs phénomènes et qu'elle est donc concernée par plusieurs règlements. C'est le règlement le plus contraignant qui donne la couleur à la zone. Les constructions devront répondre à l'ensemble des prescriptions indiquées ("zone bleue") affectés par des glissements de terrain et des ravinements, soumise au cumul des règlements **Bg** et **Br** (cette zone

réglementaire sera identifiée sur la carte du zonage par "**Bg,r**"). Il en va de même pour toutes les autres superpositions. Sur les bâtiment touchés par plusieurs zones, c'est la plus contraignante qui s'applique à l'ensemble du bâtiment .

- 2- L'aléa retrait gonflement, a été rajouté au reste des aléas et transcrit sur la carte du zonage d'après l'étude BRGM (2005).
- 3- Les aléas affaissement effondrement et coulée boueuse de niveau fort et moyen n'apparaissent pas spécifiquement dans le règlement. En effet, sur la zone d'étude ces aléas sont généralement associés à d'autres aléas plus contraignants (car plus dangereux) sur le plan réglementaire (éboulement/chute de blocs et/ou glissement) (voir note de présentation). Le règlement spécifique applicable aux éboulements chutes de blocs et/ou glissements de terrain, prennent en compte implicitement les phénomènes affaissement effondrement et coulée boueuse.
- 4- Sur la zone d'étude, aucun secteur n'est soumis à l'aléa fluage, il n'y a pas de règlement spécifique correspondant à cet aléa.
- 5- Sur la zone d'étude, aucun secteur n'est soumis à l'aléa coulée boueuse de niveau faible (cb1) sur des zones urbanisées ou d'urbanisation future, il n'y a donc pas de règlement spécifique de type zone bleue coulée boueuse (Bcb).

II.2.1. Les zones de fortes contraintes (zones rouges)

Sur la zone d'étude le zonage rouge **RN** (en secteur naturel) et **RU** (en secteur urbanisé ou d'urbanisation future) concerne:

- l'ensemble des zones fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (**aléa fort**), à l'exception de l'aléa « retrait / gonflement des argiles (sécheresse) » du fait de l'absence pour ce type de phénomène naturel de conséquence possible pour l'homme ;
- les zones moins fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (**aléa moyen**), à l'exception de l'aléa « retrait/gonflement des argiles (sécheresse), ravinement et fluage », et ne faisant par ailleurs l'objet au moment de la réalisation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'aucun projet d'urbanisation ;
- les secteurs concernés par un **aléa faible** coulée boueuse et éboulements/chutes de blocs, en zone naturelle). Le zonage se justifie en raison de l'intensité, de la soudaineté et du caractère dynamique de déclenchement de ces types de mouvements de terrain.

II.2.1.1. Règlement Re, c

<i>Zone réglementaire</i>	<i>R et RU</i>
<i>Type de zone</i>	<i>Interdiction</i>
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en rouge</i>	<i>Eboulements/chute de blocs (e) et Chute de petits blocs et de pierres (c)</i>
<i>Aléa</i>	<i>Aléa moyen à fort</i>

a) Type d'occupation de sol**(i) SONT INTERDITS**

Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient et notamment :

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un mouvement de terrain en zone RU (zone urbaine);
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés quelque soit l'origine du sinistre en zone R (zone naturelle);
- Les constructions nouvelles quelque soit la destination;
- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité;
- Les exhaussements et creusement sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...);
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche;
- Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa éboulement-chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant, ...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire ...);

(ii) SONT ADMIS**CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réparation de toiture, peinture....) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du **PPR**.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même ou à améliorer la sécurité des personnes.

- Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des biens et personnes;
- Les extensions des bâtiments d'habitation existants (une seule fois à compter de la date d'apparition du présent document) dans la limite de 20 m² de surface habitable hors œuvre nette et sous réserve que l'extension projetée se situerait à l'opposé du versant par rapport à la construction existante et d'une étude de trajectographie (aucune extension implantée face à face avec le versant ne sera autorisée);
- Les extensions des bâtiments d'activités, industrie et commerces existants (une seule fois à compter de la date d'apparition du présent document) dans la limite de 20 % de la surface hors œuvre nette existante avant travaux et sous réserve que l'extension projetée se situerait à l'opposé du versant par rapport à la construction existante et d'une étude de trajectographie (aucune extension implantée face à face avec le versant ne sera autorisée);
- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets;
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa géologique;
- Les boisements, sous réserve que le peuplement soit réalisé en essences résistantes aux chocs comme par exemple le cèdre, le pin noir d'Autriche, le Robinier faux acacia ...
- L'exploitation du bois en évitant les trouées de trop grandes dénivelées. Ces exploitations seront soumises à autorisation des autorités compétentes et un plan d'exploitation devra être joint à la demande.
- L'entretien des fossés qui drainent le massif.

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX

Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve de la réalisation d'une étude géologique et géotechnique de niveau G1 G2 G3 permettant de définir les dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa en question.

Notamment :

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente. En aléas moyen de chute de blocs, un logement lié au projet de cave particulière pourra être autorisé.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les forages A.E.P
- Les terrassements après étude géotechnique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à réduire les risques mouvements de terrain.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

b) Prescriptions applicables aux collectivités

- Des études spécifiques destinées à préciser les risques encourus et à déterminer des parades contre les éboulements et chutes de blocs doivent être réalisées sur l'ensemble des secteurs listés ci-après. Elles préciseront notamment :
 - La nature et les caractéristiques des dispositifs à réaliser pour protéger ce site;
 - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.
1. **Fozières :**
 - Hameau le "Thérondel".
 2. **Lauroux :**
 - Chemin d'accès à la Pisciculture,
 - Falaise amont du lieu dit « Montlau » et du site de la carrière de «Baldares ».
 3. **Les Plans :**
 - Falaise surplombant la RD902, en montant vers le Perthus au niveau du lieu dit « Courbières »,
 - Chandelle surplombant la RD902 légèrement à l'Ouest du Ravin de la Roque.
 4. **Lodève :**
 - Barre de grès surplombant une habitation en contrebas du chemin des Chaînes (Parcelles N° 21, 22, 15 et 16 au Nord de Lodève).
 5. **Pégairolles de l'Escalette :**
 - Au cœur du village, rangé de maison surplombant la Lergue en rive gauche ;
 - Falaise surplombant la bretelle d'accès au village depuis la A75 au niveau du « Travers de Relatge » et « Rau des Moulières » ;
 - Au lieu dit «le Rivefage», falaise surplombant 3 habitations récentes et le chemin vicinal N°8 ;
 6. **Poujols :**
 - Quartier des « Pierrot », le long de la RD149, barre de grès formant des surplombs menaçant une habitation.
 7. **Saint Etienne de Gourgas :**
 - Le long de la RD25, entrée du « village le Haut », barre de grès surplombant quelques habitations.
 8. **Soubès :**
 - Escarpement sous la RD149E7, à proximité de la confluence entre le Subrebet et la Brèze.
- Réalisation de travaux ou d'aménagement de protection de la zone et notamment du site de l'escalade (**maître d'ouvrage la commune –collectivités locales**) : merlons, filets de protection.
 - Diagnostic de l'état actuel des confortements réalisés au niveau de la RD149, jouxtant la A75, (voie d'accès à **Fozières** et **Soumont**) au lieu dit « La Fontaine d'Amour » et entretien de ces dispositifs (purge régulière derrière les filets) et au besoin réalisation de

travaux ou d'aménagement et de protection complémentaire (purge, merlons, filets de protection, etc.) de la zone (Maître d'ouvrage la commune/collectivités locales);

- Préservation et bonne gestion de la forêt actuelle formant un écran naturelle contre les chutes de blocs, notamment au niveau des versant « Lou Raouscas » et « le Pech » (commune de Saint Privas) et versant amont du hameau du « Thérondel » (commune de Fozières).

NB: Ces études et travaux doivent être réaliser dans un délai de **5 ans** au plus à partir de la date d'approbation du présent PPR.

c) Recommandations

- Les citernes de gaz, de carburants, devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.
- Les murs des biens existants, fissurés seront confortés,
- Conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains,
- Assurer le boisement du versant en essences résistantes aux chocs comme par exemple le cèdre, le pin noir d'Autriche, le Robinier faux acacia ;
- Préserver les couloirs naturels d'épandage des roches (couloires d'éboulis).

II.2.1.2. Règlement Rg

<i>Zone réglementaire</i>	<i>R et RU</i>
<i>Type de zone</i>	<i>Interdiction</i>
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en rouge</i>	<i>Glissement de terrain (g) et coulée boueuse(cb)</i>
<i>Aléa</i>	<i>Aléa moyen à fort</i>

a) Type d'occupation de sol**(i) SONT INTERDITS**

Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient et notamment:

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un mouvement de terrain en zone RU (zone urbaine);
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés quelque soit l'origine du sinistre en zone R (zone naturelle);
- Les constructions nouvelles quelque soit la destination;
- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité;
- Les exhaussements et creusement sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...);
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche;
- Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa éboulement-chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant, ...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire ...);

(ii) SONT ADMIS**CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même ou à améliorer la sécurité des personnes.

- Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des biens et personnes.
- Les extensions des bâtiments d'habitation existants (une seule fois à compter de la date d'apparition du présent document) dans la limite de 20 m² de surface habitable hors œuvre nette et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique de type G1+G2+G3;
- Les extensions des bâtiments d'activités, industrie et commerces existants (une seule fois à compter de la date d'apparition du présent document) dans la limite de 20 % de la surface hors œuvre nette existante avant travaux et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique de type G1+G2+G3).
- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa géologique.
- Les boisements,
- L'exploitation du bois en évitant les trouées de trop grandes dénivelées. Ces exploitations seront soumises à autorisation des autorités compétentes et un plan d'exploitation devra être joint à la demande.
- Les réalisations de drains sous réserve que ces derniers débouchent dans des fossés.
- L'entretien des fossés qui drainent le massif.

N.B. Les travaux et aménagements visés aux alinéas ci-dessus ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de logement .

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX

Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve de la réalisation d'une **étude géologique et géotechnique de niveau G1+G2+G3** permettant de définir les dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa en question.

Notamment :

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente. En aléas moyen de glissement de terrain, un logement lié aux projets de cave particulière pourra être autorisé.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les forages A.E.P
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

b) Prescriptions applicables aux collectivités

- Des études spécifiques destinées à préciser les risques encourus et à déterminer des parades contre les glissements de terrain doivent être réalisées (**Mesures d'ensemble**), sur l'ensemble des secteurs listés ci-après. Elles préciseront notamment :
 - La nature et les caractéristiques des dispositifs à réaliser pour protéger ces sites ;
 - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.
- 1. **Lauroux :**
 - Secteur de la Pisciculture (chemin d'accès à la Pisciculture en contrebas de la route de «Labeil»);
 - Secteur de la carrière de «Baldares», en amont du hameau des «Condamines».
- 2. **Les Plans :**
 - Quartier "Les Canalettes" en contrebas de l'ancien chemin des Plans;
 - Berge en contrebas de la chapelle Saint-Sauveur.
 - Colonie de vacance MSA de l'Oustalet
- 3. **Lodève :**
 - Hameau de "Campestre",
- 4. **Olmet-Villecun**
 - Mas Mayne.
 - Secteur Nord du village
- 5. **Saint-Privat :**
 - Berges du ruisseau de La Tour, au Sud du hameau des "Salces" et en contrebas de la RD153.
- Réalisation de travaux ou d'aménagement de protection ces différents sites (**maître d'ouvrage la commune –collectivités locales**).
- Pour éviter d'aggraver le risque glissements de terrain, tous travaux de terrassement (entraînant des pentes de talus raides) sont interdits. Seul les terrassements dont l'objectif serait de nature à réduire les risques mouvements de terrain et sous réserve d'une étude géotechnique qui en définirait les conséquences amont et aval seront autorisés.
- Pour éviter d'aggraver le risque glissements de terrain (sapage et érosion au pied) et inondation (phénomène d'embâcle) les bordures des cours d'eau et des ravins concernés par les glissements de terrain doivent être confortées par enrochements ou autres.
- Diagnostic de l'état actuel des confortements réalisés, entretien de ces dispositifs et au besoin réalisation de travaux ou d'aménagements et de protections complémentaires (**Mesures individuelles**), au niveau de certains secteurs :
 - 1. **Lodève :**
 - Versant Est de la RD15 (vieux chemin de Poujols) au Nord de Lodève, où un glissement partiellement stabilisé, présente toujours une menace sur une habitation récente (Parcelle N°604 et 600).
 - 2. **Les Plans :**
 - Quartier "Les Canalettes" en contrebas de l'ancien chemin des Plans où un talus actuellement instable

menace une habitation, située immédiatement en contrebas (en limite des Parcelles N° 553 et 554).

3. Saint-Privat:

- Hameau la Rouquette (au 1, Grand Chemin"), site partiellement stabilisé (Parcelle N° 437).

4. Pégairolles de l'Escalette : "Pas de l'Escalette"

- Interdiction totale d'accès à ce site (pose d'une barrière solide et infranchissable et d'un panneau indiquant que ce site est dangereux).

NB: Ces études et travaux doivent être réalisés dans un délai de **5 ans** au plus à partir de la date d'approbation du présent PPR.

c) **Recommandations**

Les caractéristiques des matériaux superficiels de ces zones soumises au phénomène glissements de terrain sont relativement médiocres et **très sensible à l'eau**. Il convient donc :

- d'**éviter toutes les infiltrations d'eau** en particulier contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire jour au niveau du réseau.
- d'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser.
- Les murs des biens existants, fissurés seront confortés,
- Conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains,

Ces zones de glissements de terrain sont souvent vastes et seules quelques mesures **collectives** de prévention peuvent être envisagées. Il s'agit :

- De maintenir et d'entretenir les sources,
- Ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les Séries marneuses et argileuses (Trias et Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires),
- Eviter les arrosages intensifs dans les séries marneuses et argileuses (Trias et Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires),
- Capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles,
- Réaliser les drainages des séries marneuses et argileuses (Trias et Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires) avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant,
- Limiter les déboisements dans les zones de glissements de terrain,

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

II.2.2. Les zones de faible contraintes (zones bleues)

Le tableau ci-après synthétise les règlements attachés aux différentes sous-zones bleues en fonction des phénomènes en jeux :

Désignation	Type de zone
Ba	Zone bleu de retrait-gonflement, <u>Aléa faible à moyen;</u>
Bc	Zone bleue de chutes de petits blocs et de pierres, <u>Aléa moyen à faible;</u>
Be	Zone bleue d'éboulement/chutes de blocs, <u>Aléa faible;</u>
Bg	Zone bleue de glissement de terrain, <u>Aléa faible;</u>
Bg2	Zone bleue de glissement de terrain, <u>Aléa moyen</u>
Br	Zone bleue de ravinement, <u>Aléa moyen à faible</u>

II.2.2.1. Règlement Br

<i>Zone réglementaire</i>	Bc,r / Be,c,r,a /Bg,r / Bg,r,a / Bg2,r et Bg2,r,a
<i>Type de zone</i>	Contrainte faible
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en bleue</i>	Ruissellement de versant et ravinement (r)
<i>Aléa</i>	Faible à moyen

a) Type d'occupation et d'utilisation du sol

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers tel que abris de jardin, bûchers, etc., ..., sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

(i) SONT INTERDITS**STOCKAGE DE PRODUITS ET DE MATÉRIAUX :**

- Le stockage de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

(ii) SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous (voir chapitre b).

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET RÉSEAUX :

- Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

b) Prescriptions

TOUTES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS FUTURES, ET PROJETS D'EXTENSION DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- Les constructions seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- Les accès et les ouvertures principales seront déplacés sur les façades non directement exposées ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Eviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides,

c) Recommandations

Ces zones de ravinements sont souvent vastes et seules quelques mesures collectives de prévention peuvent être envisagées. Il s'agit :

- d'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser,
- De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains,
- De maintenir et d'entretenir les sources,
- Eviter les arrosages intensifs dans les séries marneuses et argileuses ou les éboulis et colluvions,
- Capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles,
- Réaliser les drainages des séries marneuses et argileuses (Trias et Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires) avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant,
- Assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion,
- Limiter les déboisements,
- Conserver au maximum la végétation qui existe dans les séries marneuses et argileuses (Trias et Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires),
- Préserver les couloirs naturels des ravins et vallons,

II.2.2.2. Règlement Bg

<i>Zone réglementaire</i>	Bg,a / Bc,g / Bc,g,a / Be,c,g / Be,c,g, a / Be,g / Be,g,a / Bg / Bg, a / Bg,r et Bg,r,a
<i>Type de zone</i>	Contrainte faible
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en bleue</i>	Glissement de terrain (g)
<i>Aléa</i>	faible

a) Type d'occupation et d'utilisation du sol

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers tel que abris de jardin, bûchers, ...etc., sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

(i) SONT INTERDITS

Néant.

(ii) SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous (voir chapitre b).

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET RÉSEAUX :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

b) PrescriptionsCONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS FUTURES. PROJETS D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- Aucun remblais ou terrassement ne sera effectué dans la pente sans étude **géologique** et **géotechnique de niveau G0 + G12** qui en définirait les conséquences amont et aval (le maître d'ouvrage doit s'assurer des conclusions de cette étude).

- Pour toutes constructions, activités futures et projet d'extension de constructions existantes, les maîtres d'ouvrages doivent vérifier que le projet répond aux conclusions d'une étude **géologique et géotechnique de niveau G0-G12**.
- Les eaux usées, pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel ou un réseau collectif capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cette collecte ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation,...).

c) Recommandations

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval,...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune,...) ;
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ;
- Veiller à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages privés d'assainissement.

II.2.2.3. Règlement Bg2

Zone réglementaire	Bc,g2/ Bc,g2,a / Be,c,g2 / Be,c,g2,a / Bg2 / Bg2,a / Bg2,r et Bg2,r,a
Type de zone	Contrainte faible
Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en bleue	Glissement de terrain (g)
Aléa	Moyen

a) Type d'occupation et d'utilisation du sol

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers tel que abris de jardin, bûchers, ...etc., sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

(i) SONT INTERDITS

Néant.

(ii) SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous (voir chapitre b).

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET RÉSEAUX :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein-air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

b) Prescriptions

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Pour toute construction les maîtres d'ouvrage **devront** vérifier que les constructions répondent aux conclusions d'une **étude géologique et géotechnique de niveau G1-G2**. Cette étude devrait permettre de définir :

1. les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur la stabilité du versant;

2. les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité : modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des versants localement; .adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet, ... etc.
 3. elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une réactivation importante du versant.
- Lors de la demande de délivrance du certificat de conformité, le pétitionnaire devra fournir une attestation précisant que sa construction est conçue conformément aux conclusions de l'étude géotechnique susvisée.
 - Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
 - Aucun terrassement ne sera effectué dans la pente sans une étude géotechnique et géologique qui en définirait les conséquences amont et aval.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Les secteurs concernés par ce type de phénomènes sont **très sensibles à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels y sont relativement médiocres, il faut donc **éviter toutes les infiltrations d'eau** et en particulier contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire jour au niveau du réseau :

- Il est faut évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est faut adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc., ...), devront surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

c) Recommandations

Les secteurs concernés par ce type de phénomènes sont **très sensibles à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels y sont relativement médiocres. Il convient donc :

- d'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser.
- Les murs des biens existants, fissurés seront confortés,
- Conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains,

Ces zones de glissements de terrain sont souvent vastes et seules quelques mesures **collectives** de prévention peuvent être envisagées. Il s'agit :

- De conforter par enrochements ou autres les bordures des ravins pour éviter d'aggraver le risque glissement par érosion de berge ou encore le risque inondation (phénomène d'embâcle);
- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides,
- De maintenir et d'entretenir les sources,
- Ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les séries marneuses et argileuses (Trias-Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires),
- Eviter les arrosages intensifs dans les séries marneuses et argileuses (Trias-Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires),
- Capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles,
- Réaliser les drainages des séries marneuses et argileuses (Trias-Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires), avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant,
- Assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion,
- Limiter les déboisements,
- Conserver au maximum la végétation qui existe dans les séries marneuses et argileuses (Trias-Lias) ou les éboulis et colluvions (Quaternaires),
- Préserver les couloirs naturels des ravins et vallons,

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte),
- l'interdiction des raccords rigides,
- pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains,
- la surveillance des réseaux,

II.2.2.4. Règlement Be

<i>Zone réglementaire</i>	Be,c / Be,c,a / Be,c,g / Bec,g,a / Bec,g2 / Be,c,g2,a / Be,c,r,a / Be,g et Be,g,a
<i>Type de zone</i>	Contrainte faible
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en bleue</i>	Eboulement/chute de bloc (e)
<i>Aléa</i>	faible

a) Type d'occupation et d'utilisation du sol

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers tel que abris de jardin, bûchers, ...etc., sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

(i) SONT INTERDITS

- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement et nocturne de camping-cars.

(ii) SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET RÉSEAUX :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace, et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

b) RecommandationsSUR LES VOIES CARROSSABLES PUBLIQUES :

- Pose, par le maître d'ouvrage, de panneaux de danger signalant les possibles phénomènes de chutes de blocs.

II.2.2.5. Règlement Bc

<i>Zone réglementaire</i>	Bc / Bc,a / Bc,g /Be,c,g,a /Bc,g,a / Bc,g2 / Bc,g2,a et Bc,r
<i>Type de zone</i>	Contrainte faible
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en bleue</i>	chute de petits blocs et de pierres (c)
<i>Aléa</i>	Faible à moyen

a) Type d'occupation et d'utilisation du sol

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers tel que abris de jardin, bûchers, ... etc., sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

(i) SONT INTERDITS

Néant.

(ii) SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET RÉSEAUX :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace, et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

b) Recommandations**SUR LES VOIES CARROSSABLES PUBLIQUES :**

- Pose, par le maître d'ouvrage, de panneaux de danger signalant les possibles phénomènes de chutes de blocs.

II.2.2.6. Règlement Ba

<i>Zone réglementaire</i>	Ba / Bg,a / Bc,a / Bc,g,a / Bc,g2,a / Be,c,a / Be,c,g,a / Bec,g2,a / Be,c,r,a / Be,g,a / Bg,r,a / Bg2,a et g2,r,a
<i>Type de zone</i>	Contrainte faible
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en bleue</i>	Retrait/gonflement (sécheresse) (a)
<i>Aléa</i>	Moyen à faible

a) Type d'occupation et d'utilisation du sol

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers tel que abris de jardin, bûchers, ... etc., sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

(i) SONT INTERDITS

Néant.

(ii) SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET RÉSEAUX :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

b) Recommandations

Voir annexe I chapitre retrait gonflement des argiles pour toutes constructions et activités futures, constructions existantes, projets d'extension et projets d'aménagement de constructions existantes.

III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'environnement.

III.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. <i>(article L 125-2 du Code de l'Environnement)</i>	Commune	Au moins tous les deux ans.
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. <i>(article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)</i>	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

III.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Mesure générale : surveillance et entretien des ouvrages de protection (enrochements, filets pare-blocs,...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier

III.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. <i>(article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</i>	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par la Préfet du PPR

**ANNEXE I : Quelques règles de
construction et moyens techniques de
protection en zone de mouvements de
terrain**

Lorsque l'on décide de construire sur une zone de mouvements de terrain (zone d'aléa faible à moyen), des études géotechniques doivent être réalisées au préalable.

Dans les zones sujettes aux glissements de terrain, ces études doivent porter sur la stabilité des versants et sur l'incidence de la construction et de l'infiltration des eaux. Il faut dans la mesure du possible adapter la construction, les déblais et remblais à la nature du terrain.

Suivant le type de phénomène, divers moyens techniques de protection peuvent être envisagés :

Les exemples suivants ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en oeuvre devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

■Eboulements/chutes de blocs

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

- Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :
 - type barrage (ex. merlon),
 - écrans (rigides, peu déformables, déformables),
 - fosse,
 - déviateurs (déflecteurs, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier) ,
 - dissipateurs (dispositif amortisseur).
- Parades actives :
 - suppression de la masse (purge, reprofilage),
 - stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond,...).

■Glissements

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci seront de type :

- Drainage profond (galeries, drains, etc...)
- Traitement et armement profond du sous-sol...

En zone d'aléa limité, les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limités, les traitements pourront être moins profonds: mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc.

■Ravinements

Etude portant sur les possibilités d'évolution du phénomène, en particulier sur sa régression, et les moyens à mettre en oeuvre pour stopper cette régression ou mettre la zone concernée à l'abri (distance suffisante par rapport aux griffes d'érosion).

Les parades sont de type drainage superficiel et profond, béton projeté, plantations, fascinage, etc.

■Retrait-Gonflement des argiles

Lors de la construction sur sols argileux gonflants certaines mesures seront préconisées.

Ces mesures sont de 2 ordres :

- La première série a pour but de maintenir l'équilibre d'humidité sous le niveau des fondations et d'éviter dans la mesure du possible toutes les venues d'eau éventuelles (**Règles 1 à 6 et fig.1**).
- la seconde série est relative à une conception de la structure adaptée pour résister aux efforts induits par les phénomènes de gonflement ou de retrait (**Règles 7 à 10 et fig.2**) .

• RÈGLE N°1: ANCRAGE DES SEMELLES

Ancrage minimum des fondations **1m**

Ancrage conseillé en particulier lorsqu'il n'y a pas de sous-sol **1.5m**

D'autre part, il convient d'apporter un soin tout particulier au remblaiement des fouilles. Une solution quand cela est possible consiste à couler la fondation à pleine fouille. Dans le cas contraire, il convient de remblayer la fouille avec un matériau argileux, compacté, de façon à éviter les venues d'eau préférentielles au droit des fondations. On pourra encore terminer le remblaiement par un revêtement étanche débordant de l'emprise de la fouille.

• RÈGLE N°2: SOUS-SOLS

Eviter les sous-sols partiellement enterrés et dans la mesure du possible, prévoir un sous-sol général.

• RÈGLE N°3 : VÉGÉTATION

Eviter la végétation à proximité immédiate (distance minimum (L) supérieure à une fois et demie la hauteur (H) de l'arbre à maturité (sauf écran) : $L > 1.5 * H$) des murs (**fig.1**). Placer les arbres nouveaux le plus loin possible ($L > 1.5 * H$) des constructions. Il est par contre déconseillé d'arracher les arbres existants avant la construction de façon à maintenir l'équilibre naturel.

• RÈGLE N°4 : PROTECTION LATÉRALE

Entourer l'habitation par une forme imperméable en pente, sur une largeur de 2.00 à 3.00 m. Cette forme a pour but de couper l'évaporation superficielle et de recueillir les eaux de ruissellement; celles-ci seront évacuées par un drainage de surface adéquat. La forme imperméable peut être réalisée par exemple par un dallage cimenté. On peut également placer un film solide de toile plastique imputrescible, fixé au mur et protégé par une couche de forme.

• RÈGLE N°5 : CANALISATIONS

Une des causes fréquentes de désordres consiste en des fuites sur des canalisations qui ont été déformées par les sols gonflants. Il convient donc :

- D'utiliser des canalisations aussi flexibles que possible ; en particulier le raccordement entre les conduites d'eaux usées liées à l'ossature et les conduites d'égout extérieur doit être très souple ;
- Que les joints des canalisations soient parfaitement étanches ;
- Que les canalisations soient posées sur un lit assez épais de matériaux inertes (graves par exemple) ;
- Que le remblaiement des tranchées de canalisations soit effectué dans les mêmes conditions que le remblaiement des fouilles des fondations (voir règle n°1).

• **RÈGLE N°6 : DRAINAGE PÉRIPHÉRIQUE**

Lorsque le terrain est l'objet de circulations d'eau anarchiques, il est conseillé de réaliser un drainage périphérique profond de façon à intercepter les arrivées d'eau. Rappelons que les drains ne sont efficaces que pour capter les eaux libres; dans le cas contraire (eau en état de succion) ils sont sans effets, et même dangereux car ils peuvent paradoxalement amener de l'eau à des niveaux où elle ne serait pas venue à l'état libre.

Lorsque par contre, le sol baigne dans une nappe bien établie, il faut conserver cette nappe et, si possible, descendre les fondations sous le niveau de celle-ci. Bien entendu, il faut s'assurer que la nappe est permanente pour que cette solution soit efficace.

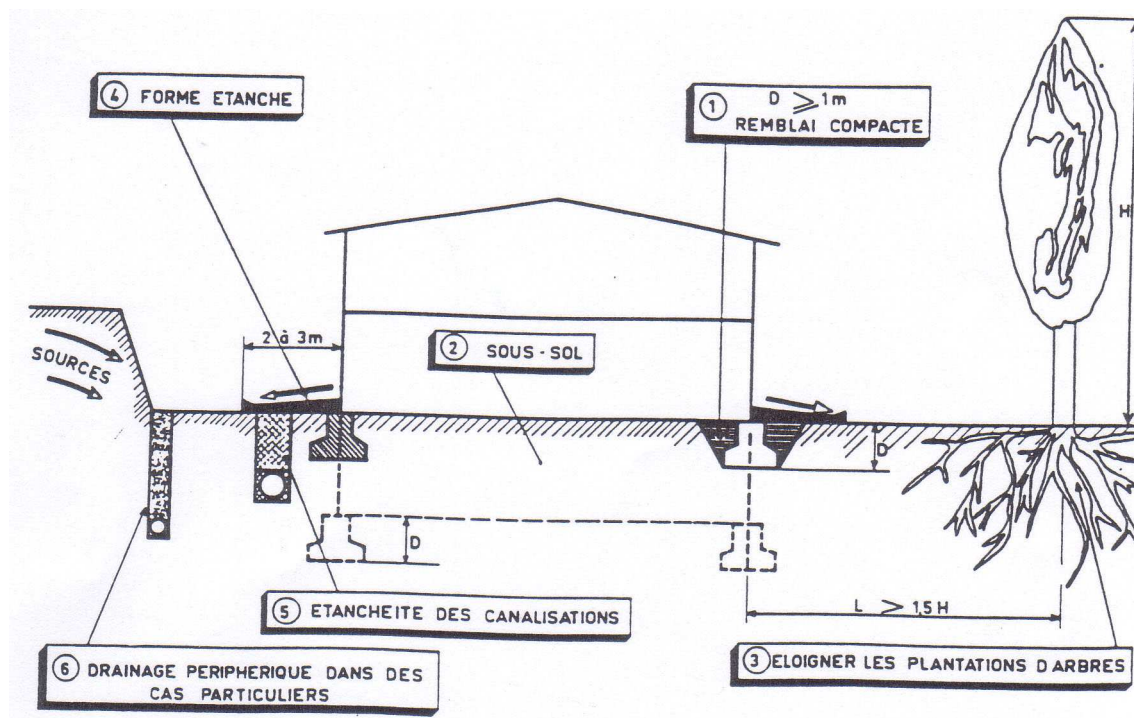


Fig.1 : Mesures destinées à éviter les variations d'humidité sous les fondations

- **RÈGLE N°7 : DALLAGE**

On désolidariser les dallages des murs porteurs. Chaque fois que cela sera possible, on réalisera plutôt des planchers bas porteurs en ménageant un vide sanitaire.

- **RÈGLE N°8 : CLOISONS**

Les cloisons du rez-de-chaussée ou du sous-sol reposent généralement directement sur le dallage ; dans ce cas, il convient d'arrêter dans la mesure du possible, les cloisons à plusieurs centimètres sous le plafond. On limitera ainsi les désordres aux cloisons elles-mêmes en cas de gonflement du sol sous le dallage.

- **RÈGLE N°9 : CHAÎNAGE ET JOINTS**

Il est indispensable, lorsque l'on fonde sur des sols gonflants, de réaliser des chaînages très sérieux : semelles continues armées avec poutres de rigidité, murs de cave en béton banché, chaînages horizontaux à chaque plancher, chaînage verticaux.

D'autre part, il faut prévoir des joints fréquents, espacés tout au plus de 10 à 15 m pour limiter les efforts parasites dans la structure.

- **RÈGLE N°10 : LONGRINE BASSE**

Il convient d'assurer une protection des longrines contre le gonflement. Lorsque la fondation repose sur des semelles isolées ou des pieux, les longrines situées au niveau du terrain naturel doivent impérativement être réalisées en ménageant un espace entre celles-ci et le terrain d'assise. Dans le cas contraire, les risques de désordres dus aux poussées du sol gonflant sur les longrines sont grands.

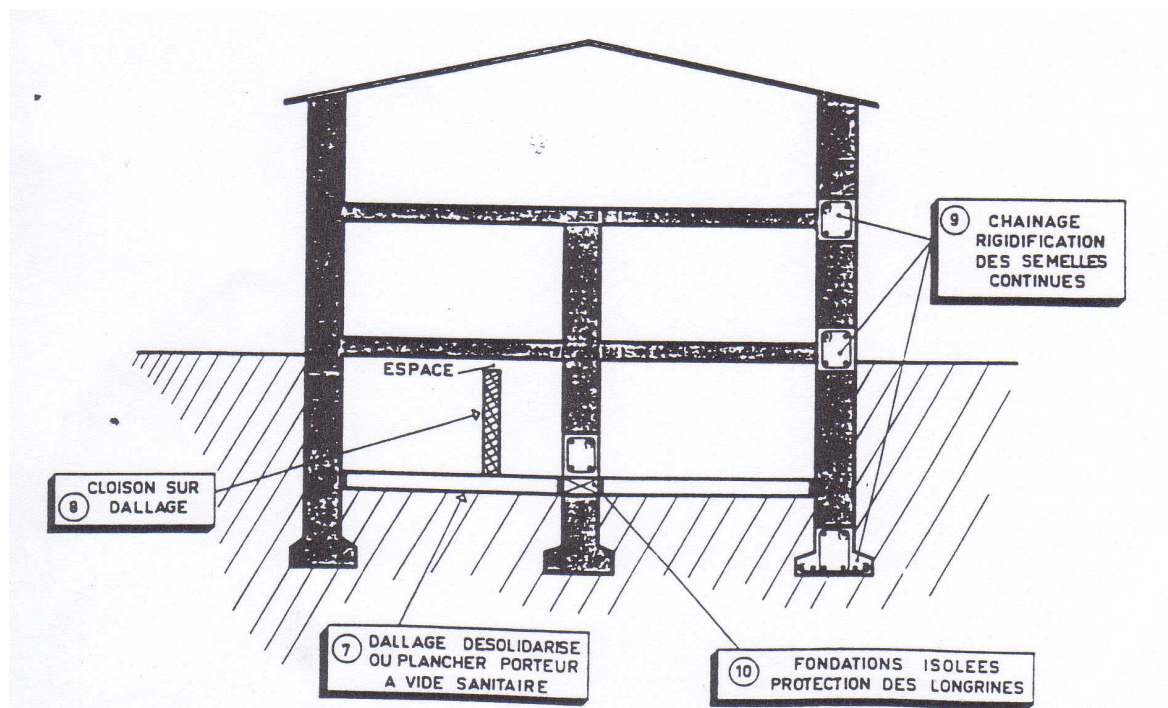


Fig.2 : Mesures destinées à adapter la structure à un gonflement du sol de fondation

ANNEXE II : TEXTES REGLEMENTAIRES

Voir page 6 du rapport de présentation et site internet www.legifrance.gouv.fr

ANNEXE III : Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement.

Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

G0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G1 à G5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures.

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G1 Étude de faisabilité géotechnique

Ces missions G1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G2.

G11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- Définir si nécessaire une mission G0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de pré-dimensionnement.

Cette mission G11 doit être suivie d'une mission G12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G11) :

Phase 1 :

- Définir une mission G0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Phase 2 :

- Présenter des exemples de pré-dimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : Soutènements, fondations, améliorations de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G2).

G2 Étude de projet géotechnique

Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre.

Phase 1 :

- Définir si nécessaire une mission G0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;

- Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec certaines notes de calcul de dimensionnement, une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques.

Phase 2 :

- Établir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereaux des prix et d'estimatif, planning prévisionnel) ;

- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

G3 Étude géotechnique d'exécution

- Définir si nécessaire une mission G0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;

- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivi, contrôle).

Pour la maîtrise des incertitudes et aléas géotechniques en cours d'exécution, les missions G2 et G3 doivent être suivies d'une mission de suivi géotechnique d'exécution G4.

G4 Suivi géotechnique d'exécution

- Suivre et adapter si nécessaire l'exécution des ouvrages géotechniques, avec définition d'un programme d'auscultation et des valeurs seuils correspondantes, analyse et synthèse périodique des résultats des mesures ;

- Définir si nécessaire une mission G0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;

- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

G5 Diagnostic géotechnique

L'objet d'une mission G5 est strictement limitatif, il ne porte pas sur la totalité du projet ou de l'ouvrage.

G51 Avant, pendant ou après construction d'un ouvrage sans sinistre :

- Définir si nécessaire une mission G0 spécifique, en assurer le suivi de l'exploitation des résultats ;

- Étudier de façon approfondie un élément géotechnique spécifique (par exemple soutènement, rabattement, etc.) sur la base des données géotechniques fournies par une mission G12, G2, G3 ou G4 et validées dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans les autres domaines géotechniques de l'ouvrage.

G52 Sur un ouvrage avec sinistre :

- Définir une mission G0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;

- Rechercher les causes géotechniques du sinistre constaté, donner une première approche des remèdes envisageables. Une étude de projet géotechnique G2 doit être réalisée ultérieurement.